

**Convention relative à l'accompagnement social  
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)  
2024**

Le **Département du Calvados** représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Léonce Dupont, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département – 9 rue Saint Laurent BP à Caen, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé « le Département » ;

Et le **CCAS de TROUVILLE-SUR-MER**, dont le siège social est situé à TROUVILLE-SUR-MER, 14360, 17 rue Biesta Monrival représenté(e) par, ..... dûment habilité aux fins des présentes par .....

ci-après dénommé « le bénéficiaire ou CCAS »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,  
VU le code des relations entre le public et l'administration,  
VU le code de l'action sociale et des familles et ses articles L121-6 et L123-5;  
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-27 et suivants ;  
VU loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,  
VU le plan départemental d'insertion pour la période 2019-2024 adopté par le conseil départemental lors de sa séance du 04 février 2019 ;  
VU le règlement budgétaire et financier du Département du Calvados en date du 20 novembre 2023,  
Vu la délibération de la commission permanente du 19 mars 2021 portant la participation du Département à 60 % du coût salarial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de **TROUVILLE-SUR-MER**, la mise en œuvre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à **TROUVILLE-SUR-MER**.

**ARTICLE 2 - Public**

Les publics concernés sont :

- Les personnes seules ou les couples sans enfant,
- Les personnes seules ou les couples avec enfant(s) de plus de 25 ans,
- Les personnes seules ou en couple avec enfant de moins de 25 ans lorsqu'aucun accompagnement n'est en cours au sein de la circonscription d'action sociale du territoire

Résidant à **TROUVILLE-SUR-MER** et orientés vers le CCAS par le Département.

**ARTICLE 3 – Objectifs de l'action**

Dans ce cadre, le CCAS doit :

- assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,

- assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits...) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,
- amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial et/ou professionnel permettant d'envisager un retour à l'emploi à moyen terme,
- élaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

## **ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre**

### **Article 4.1 Nombre de suivis**

La règle suivante a été établie : sur la base d'un équivalent temps plein (ETP), une moyenne de 90 personnes accompagnées a été retenue.

La mission d'accompagnement en tant que référent confiée au CCAS par le Département concerne un minimum de **15** situations, soit **0,17** ETP.

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, définie par le Département.

### **Article 4.2 Modalités d'accompagnement**

Le délai maximal entre l'orientation du bénéficiaire RSA vers le CCAS et le démarrage de l'accompagnement est fixé à 14 jours.

L'accompagnement des personnes est réalisé par le biais de différentes modalités, entretiens, contacts téléphoniques, en permanence ou en visites à domicile. Les entretiens sont réalisés sous formes de rencontres physiques régulières sur un rythme moyen d'une fois toutes les 6 semaines et /ou d'actions collectives. Des feuilles d'émargement seront remplies à l'occasion de ces rencontres et pourront être transmises sur demande de la DIL en complément des bilans de fin d'année. Les échanges téléphoniques sont également à valoriser dans le cadre du bilan de fin d'année.

Des réunions de travail et de suivi seront organisées, à minima chaque semestre, avec l'Animateur Local d'Insertion du territoire afin de faire un point d'étape sur les situations des usagers et envisager la mise en place d'actions individuelles ou collectives permettant des répondre aux besoins de ces derniers.

Les travailleurs sociaux du CCAS pourront être associés aux réunions d'équipes de la circonscription d'action sociale du territoire concerné, lorsque les points à l'ordre du jour sont utiles à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Ils pourront également être associés aux temps de travail dédiés aux travailleurs sociaux du Département relatifs à la mission insertion.

Pour assurer ces missions, le CCAS affectera des personnes qualifiées. Il informera le Département de la liste nominative de ces personnes en précisant leur temps de travail dévolu à cette mission et leur qualification. Tout nouvel intervenant devra avoir obtenu un diplôme de travailleur social pour pouvoir exercer cette mission d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre des parcours, les travailleurs sociaux devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux dispositifs, actions et financements existants pouvant faciliter une évolution positive de la situation de l'allocataire : actions de droits commun, actions du Programme Départemental d'Insertion.

En détail, les missions principales exercées par le référent social sont les suivantes :

- Evaluer de façon approfondie la situation du bénéficiaire, afin de définir le parcours d'insertion le plus adapté ainsi que ses besoins en terme d'accompagnement et définir des objectifs sur une période définie



- Formaliser le parcours par l'élaboration d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) entre le bénéficiaire et le référent unique (pour le compte du Département) dès le premier rendez-vous. L'enjeu est de faire en sorte que le contrat soit un appui pour l'utilisateur et non une contrainte. Celui-ci doit être conçu pour :
  - ✓ Mesurer les atouts et axes de développement de la personne autant que de son environnement
  - ✓ Favoriser un projet d'insertion adapté au rythme et au potentiel de la personne
  - ✓ Explorer l'ensemble des champs de l'intervention sociale (logement, mobilité, garde d'enfant, budget, santé, emploi, formation, culture, sport, vie citoyenne, vie quotidienne, ...) afin de trouver les leviers d'action au sein même du quotidien de la personne
  - ✓ S'appuyer sur les projets sociaux de territoire pour tirer parti des dynamiques existantes.
  - ✓ Mobiliser, le cas échéant, des aides financières
  - ✓ Pour chaque démarche, action ou aide financière, fixer les échéances de mise en œuvre. Il est important que le CER soit basé sur un ou des objectifs précis en termes de réalisation. En effet, chaque CER doit faire l'objet d'une évaluation régulière par le référent qui peut donner lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. La précision des objectifs facilitera le déroulement de l'accompagnement.
  - ✓ Identifier les dates clés qui serviront de repères pour fixer les dates des entretiens de suivi.
- Finaliser la durée du contrat d'engagements en fonction du parcours : dans le Département du Calvados, le Président du Département a décidé de retenir le principe de conclure des contrats d'engagements réciproques de 6 mois sur le champ de l'insertion sociale. Toutefois, et afin de rester en cohérence avec le projet et les objectifs établis dans le CER, ce dernier pourra être exceptionnellement établi pour une durée allant de 3 à 12 mois.
- Saisie du CER sous format PDF, sur SOLIS ou sur tout autre logiciel fourni par le Département.
- Alerter le bénéficiaire sur les risques liés au non-respect du contrat.
- Faire signer le contrat d'engagements au bénéficiaire du RSA.
- Suivre et mettre en œuvre le parcours d'insertion au regard notamment des objectifs mentionnés dans le contrat d'engagement réciproque

#### **Article 4.3 Contractualisation des CER**

Le contenu du contrat d'engagements réciproques est librement débattu entre le bénéficiaire et le référent, il est élaboré avec le bénéficiaire du RSA lors du premier rdv dans le mois qui suit l'orientation.

La procédure de validation des CER actuellement en vigueur continue de s'appliquer (signature du CER par le bénéficiaire puis transmission au secrétariat Insertion de la circonscription d'action sociale du territoire pour validation)

Le Contrat d'Engagement Réciproque est négocié avec le bénéficiaire du RSA qui le signe après accord. C'est pourquoi, il ne doit pas être, après signature par les 2 parties, corrigé, complété ou modifié tant au niveau du contenu qu'au niveau de la durée du contrat.

Le taux de contractualisation doit tendre vers 100 % de contrats en cours de validité.

#### **Article 4.4 - Indicateurs**

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans annuels sont les suivants :

- Nombre d'allocataires du RSA relevant du CCAS

Au titre de de la mission de référent social :

- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA au titre de la précarité
- Nombre de contrats d'engagements réciproques effectués pour des nouveaux entrants
- Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA sur rendez-vous
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA en visite à domicile
- Nombre de rencontres avec les partenaires de l'insertion
- Nombre d'actions collectives organisées

#### **ARTICLE 5 – Obligations de service public**

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission à savoir :

- Accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires.
- Continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention.
- Qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire.
- Protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- Consultation des participants : définition des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

#### **ARTICLE 6 – Montant de la subvention et modalités de paiement**

Le Département participera à hauteur de 60 % du coût salarial brut (salaire net + charges salariales) des intervenants, plafonné annuellement comme suit :

- 40 460 € pour un ETP de travailleur social
- 38 358 € pour un ETP agent administratif ayant une expérience d'au moins 4 ans en pratique d'accompagnement des publics en difficultés d'insertion.

Pour rappel : tout nouvel intervenant devra avoir obtenu un diplôme de travailleur social pour pouvoir exercer cette mission d'accompagnement.

Le Département s'engage à verser une participation d'un montant **maximum** de **4 127 €** au titre de l'exercice budgétaire en cours (ce montant maximum est établi en se basant sur un coût moyen salarial de 40 460 € pour un ETP de travailleur social et de 38 358 € pour un ETP d'agent administratif mais pourra être revu à la baisse en fonction des dépenses réellement supportées par le CCAS).

La participation du Département s'effectuera en deux versements :

- 70 % à la signature de la convention ;
- le solde en fin d'année sur présentation d'un bilan faisant apparaître le montant des dépenses engagées ainsi qu'une analyse des résultats constatés au 30 octobre 2024 et transmis **avant le 30 novembre 2024**.



Les frais relatifs à la formation et aux divers remplacements éventuels restent à la charge de l'employeur.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 6.

Les dépenses éligibles sont celles **relatives aux actions débutées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024.**

Il est convenu que les parties se rencontreront au cours du quatrième trimestre de chaque année pour faire un bilan de ce partenariat en vue d'élaborer une nouvelle convention pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 - Conditions d'utilisation de la subvention**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, le CCAS s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention reçue au titre de la présente convention à un tiers.

#### **ARTICLE 9 - Contrôles exercés par le Département**

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Le Département peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande du Département, le CCAS devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 10 - Assurances et responsabilités**

Le CCAS exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Il devra être en capacité de communiquer à tout moment au Département les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 11 – Communication**

Le CCAS s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département (notamment en apposant le logo du Département) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

## **ARTICLE 12 - Charte départementale de la laïcité**

Le cocontractant du Département reconnaît avoir pris connaissance de la charte départementale de la laïcité et s'engage à la respecter et à la mettre en œuvre et faire respecter ses principes.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'elle participe à l'exécution du service public, s'abstienne notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes, et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de méconnaissance de la charte départementale de la laïcité en cours d'exécution du présent contrat, le Département se réserve le droit, à l'issue d'une procédure contradictoire, de mettre fin à la convention et ou de récupérer tout ou partie de la subvention si tel est l'objet de la convention.

En cas de résiliation de la convention pour manquement à la charte départementale de la laïcité, le cocontractant n'a droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 13 – Prévention des risques d'atteinte à la probité**

Les parties s'engagent à se conformer à leurs obligations résultants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi SAPIN 2 ainsi qu'aux recommandations de l'Agence française anti-corruption et de se doter d'une politique effective et adaptée de prévention, de détection et de remédiation des risques de corruption et d'atteinte à la probité.

## **ARTICLE 14 – Modalités de protection des données**

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, le bénéficiaire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du Département.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France conformément au RGPD.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec cette convention.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

### **Article 14.1 – Responsable du traitement**

Le responsable de traitement est le Département du Calvados conformément au code de l'action sociale et des familles.

Le sous-traitant du traitement de données relatif à l'accompagnement social des allocataires du RSA est le CCAS.

### **Article 14.2 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention**

Les informations recueillies permettent :



- aux agents habilités des services du CCAS et du Département, conformément aux textes précités
  - de gérer la mission de référent social RSA, objet de la présente convention,
  - de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire social du Département.
- aux membres habilités du CCAS d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Calvados - Hôtel du Département – 9 Rue Saint Laurent – BP 20520-14035 Caen CEDEX 1 ou via la rubrique « contact » sur <https://www.calvados.fr>.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

### **Article 14.3 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention**

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Accompagnement social des allocataires du RSA orientés vers le CCAS.

La ou les finalité(s) du traitement sont : assurer un accompagnement social auprès des allocataires du RSA, en tant que référent Insertion dans le cadre du dispositif.

### **ARTICLE 15 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut unilatéralement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu les représentants du CCAS. Le Département en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 16 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties, et adopté selon la même procédure que la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **ARTICLE 17 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 18 - Contentieux**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Caen.

## **ARTICLE 19 - Election de domicile**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Département :

Monsieur le Président du Département du Calvados  
9 rue Saint Laurent - BP 20 520 - 14035 CAEN Cedex 1

Pour la personne publique :

Madame la Présidente  
Centre Communal d'Action Sociale - 17 rue Biesta Monrival - 14360 TROUVILLE-SUR-MER

**Fait à Caen, en 2 exemplaires, le**

**Pour le Département**

**Pour le Bénéficiaire**